

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE 2022	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	15	CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE ORDINAIRE	
		MINUTE DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SÉANCE	059
		INSCRIPTIONS AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :	
		NOTE 1 : En vertu de l' arrêté 2020-029, du 26 avril 2020 , la séance ordinaire du Conseil municipal tenue sans la présence du public, doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.	059
		NOTE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale fait rapport au Conseil municipal de ce qui suit, à savoir : Les membres du conseil suivants ont participé à la formation obligatoire, laquelle a été dispensée par maître Nadine Bigras et maître Marc-Olivier Bisson, tous deux formateurs attestés et avocats de la firme d'avocats RPGL (SENCRL), les 25 et 27 janvier 2022, relativement à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, à savoir : monsieur le Maire Jules Dagenais, mesdames les conseillères Manon Tessier (district no 1) et Chantal Renaud (district no 2), messieurs les conseillers Claude Bergeron (district no 3) et Serge Lessard (district no 4), madame la conseillère Joëlle Gauthier (district no 5) et monsieur le conseiller François Sylvestre (district no 6).	059
		NOTE 3 : À 20 h 02, monsieur le Maire Jules Dagenais dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires, à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, puisqu'il y a un changement significatif à sa déclaration initiale, formulaire SM-70, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.	059
		CONSULTATIONS ÉCRITES : Une consultation écrite a eu lieu du 29 janvier au 14 février 2022, à 16 h 30, et ce, pour les demandes de dérogations mineures suivantes :	059-060
		1. Permettre la construction d'un quai de 24 pieds par 4 pieds avec deux passerelles de 25 pieds par 4 pieds et 60 pieds par 4 pieds, prolongés à l'extérieur des limites du terrain, soit 21,21 mètres carrés de plus que la limite permise, et ce, pour la propriété connue comme étant le 1056, chemin Blackburn.	
		2. Permettre :	
		a) L'aménagement d'un chemin à 20,80 mètres d'un cours d'eau, au lieu de 29,10 mètres, et ce, tel qu'autorisé dans la résolution portant le numéro 19-06-227, laquelle a été adoptée lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 18 juin 2019 (Règlement de lotissement portant le numéro 437-99, article 3.1.3).	
		b) Toute construction future à une distance de 10 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, sur le lot numéro 1 (Règlement de zonage portant le numéro 436-99, chapitre 20).	
		3. Régulariser l'implantation d'un garage et d'un abri d'auto attenant à la résidence, construits sans avoir obtenu un permis au préalable et situés à 13,52 mètres et 10,79 mètres respectivement de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 3, chemin Hélène.	
		PÉRIODE DE QUESTIONS : Aucune question n'a été soumise pour cette séance du Conseil par les canaux de communication prévus à cet effet.	060

DATE 2022	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	15		
		RÉSOLUTIONS	
		<u>ADMINISTRATION</u>	
	22-02-038	Pour adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du 15 février 2022.	060
	22-02-039	Pour accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 ^{er} février 2022.	060
		<u>GREFFE</u>	
	---	<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 896-22</u> – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 816-18 – Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.	061-069
	22-02-040	Pour adopter le règlement portant le numéro 896-22 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 816-18 – Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.	069-070
	---	<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 897-22</u> – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 785-16 – Pour édicter les normes applicables aux employés de la Municipalité de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.	070-077
	22-02-041	Pour adopter le règlement portant le numéro 897-22 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 785-16 – Pour édicter les normes applicables aux employés de la Municipalité de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.	077-078
	---	<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 898-22</u> – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 822-18 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil.	078-089
	22-02-042	Pour adopter le règlement portant le numéro 898-22 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 822-18 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil.	089
	22-02-043	Pour amender la résolution portant le numéro 21-12-350 – Pour établir le calendrier – Séances du Conseil municipal – Année 2022.	090-091
		<u>TRAVAUX PUBLICS</u>	
	22-02-044	Pour accepter un soumissionnaire – Services professionnels – Réalisation d'une étude hydraulique – Chemin du Chêne-rouge – Soumission par invitation portant le numéro 22-01-12-034 – Décréter une dépense au montant de 25 000 \$ « taxes en sus ».	091-092
		<u>FINANCES ET TAXATION</u>	
	22-02-045	Pour accepter le rapport des dépenses en immobilisation au montant de 7 672,00 \$ – Engagements au montant de 1 173 950,80 \$ – Période se terminant le 31 janvier 2022.	092-093
	22-02-046	Pour accepter la confirmation de la reconnaissance d'exemption de taxes concernant la propriété sise au 750, chemin du Fort – Le Centre de ressourcement pour la famille de l'Outaouais – Matricule 6063-35-1094.	093-094
		<u>ENVIRONNEMENT ET URBANISME</u>	
	22-02-047	Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Permettre l'implantation d'une nouvelle emprise de chemin – 85, chemin de la Perdrix et 1617, montée Paiement.	094-095
	22-02-048	Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Permettre l'implantation d'un garage isolé – 27-A, chemin du Village.	095
	22-02-049	Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Permettre l'implantation d'un abri d'auto – 15, chemin Champagne.	096

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE 2022	RÉSOLUTION NO	CONCERNANT	PAGES
FÉVRIER	15		
	22-02-050	Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Permettre l'implantation d'un garage isolé avec un abri attenant – 144, chemin des Monts.	096-097
	22-02-051	Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Régulariser une habitation bifamiliale – 32-34, chemin Lafrenière.	097-098
	---	« RÉSOLUTION RETIRÉE »	098
		Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Permettre l'aménagement d'un accès et d'un quai – 150, chemin Avon.	
	22-02-052	Pour décréter une dépense au montant de 20 000 \$ – Programme de subvention pour la plantation de végétaux sur la rive – Plan directeur de l'eau – Année 2022.	098-099
	---	« RÉSOLUTION RETIRÉE »	099
		Pour accepter le dépôt du bilan 2021 du Plan directeur de l'eau (PED) et pour mettre à jour le plan d'action pour l'année 2022 – Mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme pour mettre en place l'organisation nécessaire pour la poursuite des actions inscrites au PDE.	
		<u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>	
	22-02-053	Pour autoriser les modifications au contrat et accepter les coûts supplémentaires – Nettoyage supplémentaire du roc et modifications des niveaux des fondations – Construction de la caserne dans l'arrondissement sud – Décréter une dépense supplémentaire au montant de 439 098,96 \$ « taxes en sus ».	100-101
		<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
	22-02-054	Pour nommer madame Jessica Gervais – Directrice adjointe du service des Ressources humaines et Cadre-conseil en santé et sécurité au travail à compter du 16 février 2022.	101-102
	22-02-055	Pour nommer madame Jessica Gervais, directrice adjointe du service des Ressources humaines et Cadre-conseil en santé et sécurité au travail, à titre de responsable des demandes de subvention auprès d'Emploi-Québec – Mesure de formation – Année 2022.	102-103
	22-02-056	Pour entériner l'embauche de monsieur Sébastien Provençal à titre de Préposé aux communications aux services administratifs – Poste permanent à temps plein – À compter du 14 février 2022.	103-104
	22-02-057	Pour mettre fin à la période d'essai – Monsieur Marco Boucher – Chauffeur au service des Travaux publics.	104-105
	22-02-058	Pour mettre fin à la période d'essai – Monsieur Andy Contois – Journalier – Entretien au service des Travaux publics.	105-106
	22-02-059	Pour retenir les services de monsieur Mathieu Bourgeois-Paiement à titre de Commis aux bibliothèques – Poste permanent à horaire variable au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire.	106
	22-02-060	Pour accepter la démission de l'employé portant le numéro de matricule 22258.	107
		<u>GÉNÉRAL</u>	
	22-02-061	Pour accepter la levée de la séance.	107



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE GATINEAU

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 15 février 2022, à 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de monsieur le Maire Jules Dagenais.

ÉTAIENT aussi présents par le biais d'une vidéoconférence : Mesdames les Conseillères Manon Tessier et Chantal Renaud, messieurs les Conseillers Claude Bergeron et Serge Lessard, madame la Conseillère Joëlle Gauthier et monsieur le Conseiller François Sylvestre.

ÉTAIENT également présents : Madame Patricia Fillet, secrétaire-trésorière et directrice générale, et monsieur Nour Eddine El Guemri, directeur du service des Travaux publics.

Monsieur le Maire Jules Dagenais constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

INSCRIPTIONS AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS :

NOTE 1 : En vertu de l'[arrêté 2020-029, du 26 avril 2020](#), la séance ordinaire du Conseil municipal tenue sans la présence du public, doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

NOTE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale fait rapport au Conseil municipal de ce qui suit, à savoir :

Les membres du conseil suivants ont participé à la formation obligatoire, laquelle a été dispensée par maître Nadine Bigras et maître Marc-Olivier Bisson, tous deux formateurs attestés et avocats de la firme d'avocats RPGL (SENCRL), les 25 et 27 janvier 2022, relativement à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, à savoir : monsieur le Maire Jules Dagenais, mesdames les conseillères Manon Tessier (district no 1) et Chantal Renaud (district no 2), messieurs les conseillers Claude Bergeron (district no 3) et Serge Lessard (district no 4), madame la conseillère Joëlle Gauthier (district no 5) et monsieur le conseiller François Sylvestre (district no 6).

NOTE 3 : À 20 h 02, monsieur le Maire Jules Dagenais dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires, à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, puisqu'il y a un changement significatif à sa déclaration initiale, formulaire SM-70, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.

CONSULTATIONS ÉCRITES : Une consultation écrite a eu lieu du 29 janvier au 14 février 2022, à 16 h 30, et ce, pour les demandes de dérogations mineures suivantes :

1. Permettre la construction d'un quai de 24 pieds par 4 pieds avec deux passerelles de 25 pieds par 4 pieds et 60 pieds par 4 pieds, prolongés à l'extérieur des limites du terrain, soit 21,21 mètres carrés de plus que la limite permise, et ce, pour la propriété connue comme étant le 1056, chemin Blackburn.
2. Permettre :
 - a) L'aménagement d'un chemin à 20,80 mètres d'un cours d'eau, au lieu de 29,10 mètres, et ce, tel qu'autorisé dans la résolution portant le numéro 19-06-227, laquelle a été adoptée lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 18 juin 2019 (Règlement de lotissement portant le numéro 437-99, article 3.1.3).



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- b) Toute construction future à une distance de 10 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, sur le lot numéro 1 (Règlement de zonage portant le numéro 436-99, chapitre 20).
3. Régulariser l'implantation d'un garage et d'un abri d'auto attenant à la résidence, construits sans avoir obtenu un permis au préalable et situés à 13,52 mètres et 10,79 mètres respectivement de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 3, chemin Hélène.

PÉRIODE DE QUESTIONS : Aucune question n'a été soumise pour cette séance du Conseil par les canaux de communication prévus à cet effet.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

22-02-038

POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2022

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié en retirant les items suivants :

- ✓ Item 6.6 : Pour statuer sur une demande de dérogation mineure – Permettre l'aménagement d'un accès et d'un quai – 150, chemin Avon.
- ✓ Item 6.8 : Pour accepter le dépôt du bilan 2021 du Plan directeur de l'eau (PED) et pour mettre à jour le plan d'action pour l'année 2022 – Mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme pour mettre en place l'organisation nécessaire pour la poursuite des actions inscrites au PDE.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-039

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022, tenue par vidéoconférence.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 896-22

* Abroge et
remplace le
règlement
816-18

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 816-18 - POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DES-MONTS - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté, le 13 novembre 2019, le projet de loi 49 aux fins de modifier, en autres, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présentée par madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, laquelle Loi a été adoptée le 4 novembre 2021 et sanctionnée le 5 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en autre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 20 février 2018, la résolution portant le numéro 18-02-055 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 816-18 édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE la Loi prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

2.1 Le présent règlement a pour objet :

- a) D'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil de Val-des-Monts.
- b) D'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre élu du Conseil de la Municipalité.
- c) De contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.

De souscrire à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public aux fins de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- d) D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques, notamment et sans en limiter la portée : l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Val-des-Monts.
- e) D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite.

2.2 Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Val-des-Monts. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite d'une élue ou d'un élu à titre de membre du conseil de la Municipalité, d'un Comité ou d'une Commission ou un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

4.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article, et ce, sans limitation :

- a) **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- b) **Code d'éthique :** Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- c) **Comité – Commission – Organisme :** Un comité ou Commission du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts tel que constitué par résolution ou règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec ou organisme mandataire.
- d) **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- e) **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- f) **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil de Val-des-Monts.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- g) **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée, notamment pour prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
- Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
- Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- h) **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect et civilité, loyauté et équité.
- i) **Intégrité :** Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- j) **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- k) **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Monts.
- l) **Membre :** Un membre du comité, d'une commission ou d'un organisme qu'il soit membre du conseil municipal ou non.
- m) **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
- n) **Membre du conseil – Conseil municipal :** Le Maire et les Conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- o) **Municipalité :** La Municipalité de Val-des-Monts.
- p) **Personne-ressource :** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité Consultatif d'urbanisme, ou autre comité, commission ou organisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- q) **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- r) **Recherche de l'équité :** Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- s) **Respect et civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 5.2 Tout membre du conseil doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités, des commissions ou organismes ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3 Tout membre du conseil doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions. Il est interdit à tout membre du conseil de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.5 Tout membre du conseil doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités, commissions ou organismes.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 5.8 Tout membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues à l'article 5.6.
- 5.10 Tout membre du conseil doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité, une déclaration amendée.

ARTICLE 6 - CADEAUX - DONNS

- 6.1 Tout membre du conseil doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de service ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Nonobstant l'article 6.1, un membre du conseil peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage.
 - b) Ne proviennent pas d'une source anonyme.
 - c) Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.
 - d) Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 6.4 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale tient un registre public de ces déclarations.
- 6.5 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) La marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels.
 - b) Si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité.
 - c) S'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 6.6 Lorsqu'un membre du conseil reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.3, il doit en informer la Directrice générale. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par la Directrice générale en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.7 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaire avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 - UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 7.2 Tout membre du conseil ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du conseil ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou toute personne nommée par la plus haute autorité de la Municipalité sont les personnes responsables désignées en vertu de ladite Loi et elles possèdent seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du conseil, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil doit :
- S'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.
 - Prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.6 **Annnonce lors d'une activité de financement politique** : Tout membre du conseil doit s'abstenir de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESSOURCES - DU NOM - DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 8.3 Tout membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 - AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

- 9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS - PROCESSUS D'EMBAUCHE

- 10.1 Honneur et dignité : Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Tout membre du conseil doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Respect et civilité : Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 10.3 Tout membre du conseil doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du conseil doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 - PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION - SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 11.1 Tout membre du conseil participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une séance de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux séances de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du conseil doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.
- 11.3 Formation du personnel de cabinet : Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 12 - MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 12.1 Tout manquement à une règle prévue aux présentes par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 1. La réprimande.
 2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
5. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

12.2 Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 - L'APRÈS-MANDAT

- 13.1 Dans les douze (12) moi qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal de Val-des-Monts.
- 13.2 Tout membre du conseil doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 14 - RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 15.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 16 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 816-18 – Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.
- 16.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jules Dagenais
Maire

22-02-040

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 896-22 - POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 816-18 - POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DES-MONTS - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins de préciser les objectifs principaux, à savoir :

1. Établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil de Val-des-Monts.
2. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre élu du Conseil de la Municipalité.
3. Contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
4. Souscrire à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public aux fins de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
5. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques, notamment et sans en limiter la portée : l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Val-des-Monts.
6. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite.

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Val-des-Monts. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER**



No de résolution
ou annotation

22-02-040

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 896-22 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 816-18 – Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-22

* Abroge et
remplace le
règlement
785-16

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 785-16 – POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté, le 13 novembre 2019, le projet de loi 49 aux fins de modifier, en autres, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présentée par madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, laquelle Loi a été adoptée le 4 novembre 2021 et sanctionnée le 5 décembre 2021, prévoyant des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 septembre 2016, la résolution portant le numéro 16-09-288 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 785-16 édictant les normes applicables aux employés de la Municipalité de Val-des-Monts - Code d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 2 - BUT

2.1 Le présent règlement a pour objet :

- a) D'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les employés de la Municipalité de Val-des-Monts, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public.
- b) D'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un employé de la Municipalité.
- c) De préciser que les employés doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité. Les employés doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation municipale.
- d) De préciser que les règles de conduite d'éthique et de déontologie pour les employés ne visent pas à restreindre les droits de gérance, obligations et règlements particuliers de régie interne dans les services et ne peuvent être contraires aux dispositions de la loi, des règlements, des résolutions, des politiques et autres, ni d'aucune convention collective.
- e) De préciser que le présent règlement n'est pas exhaustif et, en ce sens, il ne couvre pas nécessairement toutes les infractions possibles à la discipline, au bon ordre et aux bonnes mœurs. Chaque service de la Municipalité peut y suppléer au moyen de procédures et directives concernant l'ensemble ou une partie du personnel de ce service, selon les besoins particuliers et les conventions et contrats en vigueur. Toute transgression à ces règles par un employé est susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, les règles énoncées au présent règlement doivent s'appliquer à tous les employés de la Municipalité.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

4.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article, et ce, sans limitation :

- a) **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- b) **Code d'éthique :** Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite et un code d'honneur ne conférant aucune sanction.
- c) **Comité – Commission – Organisme :** Un comité ou Commission du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts tel que constitué par résolution ou règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec ou organisme mandataire.
- d) **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- e) **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.
- Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- f) **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un employé de la Municipalité.
- g) **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
- Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
- Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- h) **Honneur rattaché aux fonctions de l'employé :** Tout employé doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect et civilité, loyauté et équité.
- i) **Intégrité :** Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- j) **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- k) **Loyauté envers la Municipalité :** Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité.
- l) **Membre :** Un membre du comité, d'une commission ou d'un organisme qu'il soit employé ou non.
- m) **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
- n) **Membre du conseil – Conseil municipal :** Le Maire et les Conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- o) **Municipalité :** La Municipalité de Val-des-Monts.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- p) **Personne-ressource :** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité Consultatif d'urbanisme, ou autre comité, commission ou organisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.
- q) **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- r) **Recherche de l'équité :** Tout employé traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- s) **Respect et civilité envers les membres du conseil, les autres employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher un employé d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité.
- 5.2 Tout employé doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités, des commissions ou organismes ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout employé doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout employé ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout employé doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout employé ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout employé ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange, et ce, sans en limiter la portée, toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités, commissions ou organismes pour décision.

ARTICLE 6 - CADEAUX - DONS

- 6.1 Tout employé doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 6.3 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de service ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.4 Nonobstant l'article 6.1, un employé peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage.
 - Ne proviennent pas d'une source anonyme.
 - Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.
 - Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 6.5 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- La marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels.
 - Si l'employé fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité.
 - S'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert.
- 6.6 Lorsqu'un employé reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.4, il doit en informer la Secrétaire-trésorière et Directrice générale. La déclaration de l'employé doit faire l'objet d'une description par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un employé a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont il est membre.
- 6.7 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaire avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 7 - UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette situation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.
- 7.2 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 7.3 Tout employé ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.4 Tout employé ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.5 Tout employé ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et possède à elle seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.6 Tout employé ne peut, sans l'autorisation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.7 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout employé doit :
- a) S'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui.
 - b) Prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.8 Tout employé doit s'abstenir de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 7.9 **Annnonce lors d'une activité de financement politique :** Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESSOURCES - DU NOM - DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout employé doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux, ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un employé peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout employé doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 8.4 Tout employé doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout employé qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 - AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

- 9.1 Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité. Un employé ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, LES EMPLOYÉS ET LES CITOYENS

- 10.1 **Honneur et dignité** : Il est interdit à tout employé d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction. Tout employé doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- 10.2 **Respect et civilité** : Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse envers les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 11 - MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 11.1 Tout manquement à une règle prévue aux présentes par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toutes sanctions appropriées à la nature et à la gravité du manquement.
- 11.2 La Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.
- 11.3 Toute plainte au regard du présent règlement doit être déposée sous pli confidentiel à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, qui verra à s'adjoindre les personnes ou ressources requises, le cas échéant, pour déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et de déontologie.
- 11.4 Pour être complète, cette plainte doit, au regard du présent règlement, être écrite, motivée et accompagnée de tout document justificatif, s'il y a lieu, et provient de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie de la Municipalité.
- 11.5 La Secrétaire-trésorière et Directrice générale devra informer les membres du Conseil municipal qu'elle est saisie d'une plainte et du début de son enquête.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS SUITE À LA FIN DE SON EMPLOI

- 12.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :
- La Secrétaire-trésorière et Directrice générale, son adjointe et adjoint.
 - Tout autre employé désigné par le Conseil municipal de la Municipalité.
- d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.
- 12.2 Tout employé doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

13.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

13.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 14 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 785-16 – Pour édicter les normes applicables aux employés de la Municipalité de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

14.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jules Dagenais
Maire

22-02-041

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 897-22 - POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 785-16 - POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins de préciser les objectifs principaux, à savoir :

1. Établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les employés de la Municipalité de Val-des-Monts, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public.
2. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un employé de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

22-02-041

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

3. Préciser que les employés doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité. Les employés doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'organisation municipale.
4. Préciser que les règles de conduite d'éthique et de déontologie pour les employés ne visent pas à restreindre les droits de gérance, obligations et règlements particuliers de régie interne dans les services et ne peuvent être contraires aux dispositions de la loi, des règlements, des résolutions, des politiques et autres, ni d'aucune convention collective.
5. Préciser que le présent règlement n'est pas exhaustif et, en ce sens, il ne couvre pas nécessairement toutes les infractions possibles à la discipline, au bon ordre et aux bonnes mœurs. Chaque service de la Municipalité peut y suppléer au moyen de procédures et directives concernant l'ensemble ou une partie du personnel de ce service, selon les besoins particuliers et les conventions et contrats en vigueur. Toute transgression à ces règles par un employé est susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 897-22 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 785-16 – Pour édicter les normes applicables aux employés de la Municipalité de Val-des-Monts – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 898-22

* Abroge et
remplace le
règlement
822-18

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 822-18 CONCERNANT
LES RÈGLES D'ORDRE ET DE PROCÉDURES DU CONSEIL**

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 491 du Code municipal du Québec, adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil municipal et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil, des Comités ou des Commissions;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 avril 2018, la résolution portant le numéro 18-04-112, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 822-18 – Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 579-05 et 621-07 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 822-18 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter les règles et procédures s'appliquant à la conduite des débats et au maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil, des comités ou des commissions.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article, et ce, sans limitation :

- | | |
|---|---|
| a) Code d'éthique : | Désigne le Code d'éthique et de déontologie en matière municipale applicable aux membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts. |
| b) CM : | Désigne le Code municipal du Québec. |
| c) Comité – Commission – Organisme : | Désigne un comité ou commission du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts tel que constitué par règlement municipal ou résolution du Conseil et en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec ou organisme mandataire. |
| d) Conseil : | Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts. |
| e) Décorum : | Désigne un ensemble de règles de bienséance qui sont d'usages dans une société soucieuse de garder son rang et qu'il convient d'observer dans certaines circonstances. L'étiquette aussi appelée bienséance est un ensemble de règles et de normes, appelé bonnes manières, qui gouverne le comportement en société. L'étiquette gouverne et restreint également la manière dont les gens interagissent et sert à exprimer le respect dû à autrui en vertu des normes sociales. |
| f) LAU : | Désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec. |
| g) LERM : | Désigne la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités du Québec. |



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- h) **Membre :** Désigne un membre du comité, d'une commission ou d'un organisme qu'il soit membre du conseil municipal ou non.
- i) **Membre du conseil – Conseil municipal :** Désigne le Maire et les Conseillers formant le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- j) **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- k) **Personne-ressource :** Désigne une personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité Consultatif d'urbanisme, ou autre comité, commission ou organisme mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.
- l) **Quorum (article 146 CM) :** La majorité des membres du conseil, y compris le Maire, forme le quorum du Conseil municipal.
- m) **Respect et civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 4 - SÉANCE ORDINAIRE

ARTICLE 4.1 - DATES DES SÉANCES - ARTICLE 148 CM

- 4.1.1 Le Conseil tient une séance ordinaire le premier mardi de chaque mois et une deuxième séance ordinaire le troisième mardi de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, août et décembre où il n'y aura qu'une séance ordinaire par mois.
- 4.1.2 Le Conseil tiendra une séance ordinaire en janvier, soit le troisième mardi du mois dû aux congés fériés et si le mardi est un jour férié, la séance sera tenue le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 4.2 - ENDROITS DES SÉANCES - ARTICLE 145 CM

- 4.2.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.
- 4.2.2 La Secrétaire-trésorière et Directrice générale donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le Conseil.

ARTICLE 4.3 - HEURE DES SÉANCES - ARTICLES 148 ET 149 CM

- 4.3.1 Les séances du Conseil sont publiques et débutent à 19 h. Toutefois, le Maire peut, pour une raison spéciale, changer l'heure de la séance. Il sera du devoir de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale d'avertir, par écrit, les membres du conseil municipal de ce changement d'heure, ainsi que les citoyens sur ses canaux de communications.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4.4 - ORDRE DES AFFAIRES ORDINAIRES

4.4.1 Les affaires ordinaires du Conseil sont normalement prises dans l'ordre suivant :

1. Minute de réflexion et ouverture de la séance.
2. Période de questions.
3. Assemblée de consultation « s'il y a lieu ».
4. Dépôt des pétitions, le cas échéant.
5. Avis de motion.
6. Résolutions et règlements :
 - a) Désaveu du Maire, le cas échéant et vote
 - b) Administration
 - c) Greffe
 - d) Travaux publics
 - e) Finances et Taxation
 - f) Loisirs, Culture et Vie communautaire
 - g) Environnement et Urbanisme
 - h) Sécurité publique
 - i) Ressources humaines
 - j) Hygiène du milieu
7. Questions diverses.
8. Levée de la séance.

ARTICLE 4.5 - PRÉPARATION DE L'ORDRE DU JOUR

- 4.5.1 L'ordre du jour est préparé par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale.
- 4.5.2 Le Maire peut y ajouter, mais non y retrancher, sauf avec le consentement de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale. Il y va de même pour les Conseillers.
- 4.5.3 Un Conseiller peut aussi remettre au Maire ou à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale tout document pouvant être mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.6 - TRANSMISSION DE L'ORDRE DU JOUR

- 4.6.1 La Secrétaire-trésorière et Directrice générale peut ensuite donner copies de l'ordre du jour aux contribuables et aux journalistes de la presse écrite et parlée, cependant, elle ne doit donner connaissance des documents inscrits à l'ordre du jour avant de les avoir soumis au Conseil.
- 4.6.2 Lors de la diffusion de l'ordre du jour à la population, une mention à l'effet que les citoyens qui ne peuvent assister à la séance ont la possibilité de transmettre leurs questions (selon les canaux prévus) jusqu'à 16 h 30 la veille de la date de la séance afin que celles-ci soient adressées par le Maire lors de la période de questions.

ARTICLE 5 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE

- 5.1 Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Maire, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou par deux « 2 » membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent (article 152 CM).
- 5.2 Toutes les séances extraordinaires doivent être tenues à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.
- 5.3 En ce qui a trait à l'assemblée de consultation (LAU), cette dernière peut être tenue la même journée qu'une séance ordinaire, mais doit faire l'objet d'une séance à part, le tout en conformité avec la LAU.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 5.4 - AVIS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE - ARTICLE 156 CM

- 5.4.1 L'avis de convocation des séances extraordinaires du Conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement (défaut de quorum) doit être donné aux membres du conseil au moins deux « 2 » jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée.
- 5.4.2 Cet avis est notifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la Municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courriel ou de messagerie.

ARTICLE 5.5 - SUJETS ET AFFAIRES MENTIONNÉS DANS L'AVIS DE CONVOCATION ARTICLE 153 CM

- 5.5.1 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 5.6 - SANS AVIS DE CONVOCATION

- 5.6.1 Les membres du conseil peuvent siéger en séance extraordinaire, sans avis de convocation, s'ils sont tous présents. Le Conseil doit alors adopter, au consentement unanime de ses membres, l'ordre du jour de la séance. À défaut d'unanimité, la séance ne peut avoir lieu.

ARTICLE 6 - DOCUMENTATION - ARTICLE 148 CM

- 6.1 Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze « 72 » heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. Les membres du conseil doivent aviser la Secrétaire-trésorière et Directrice générale le plus rapidement possible de toute problématique informatique, technique ou technologique entourant l'accessibilité de la documentation. Toutefois, la seule preuve du dépôt des documents sur le portail infonuagique fait foi du respect du délai prévu par cet article.
- 6.2 Toute communication ou tout avis livré soit sous forme papier par messenger ou envoyé par poste certifiée à un membre du conseil à l'adresse énoncée dans la déclaration de candidature officielle ou informatique (par courriel), et ce, suivant un courriel de ce dernier informant la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de ce choix, est réputé avoir été reçu par lui à moins que le membre n'ait communiqué à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale toute autre adresse postale ou courriel officielle.
- 6.3 Toute documentation pour les séances ordinaires ou extraordinaires, les comités ou les commissions est transmise : soit sous forme papier ou informatique (sur le portail infonuagique des membres du conseil), et ce, suivant un courriel de ces derniers informant la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de ce choix.
- 6.4 La Secrétaire-trésorière et Directrice générale est dispensée de faire la lecture des procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires si elle a fait tenir copie desdits procès-verbaux à chaque membre du conseil, deux « 2 » jours avant la séance à laquelle elle les soumet à leur approbation.
- 6.5 Il incombe à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de rédiger en français le procès-verbal de toute séance du Conseil, et ce, le plus tôt possible après ladite séance du Conseil, et de le soumettre à l'approbation du Conseil à sa séance suivante.

ARTICLE 7 - SÉANCES - PUBLICITÉ - DURÉE - DROIT DE PAROLE

- 7.1 Les séances du Conseil sont publiques (article 149 CM) et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix. Elles ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.
- 7.2 Une personne ne peut être empêchée d'assister à une séance au motif qu'elle ne réside pas sur le territoire de la Municipalité (article 149 CM).
- 7.3 Une personne qui assiste à une séance ne peut être empêchée de capter des sons et des images durant la tenue de celle-ci. Le Conseil peut toutefois, par règlement, encadrer les conditions de cette captation (article 149 CM).



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 7.4 La séance du Conseil comprend une période maximale de trente (30) minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil sur les sujets touchant les affaires municipales et d'ordre public. Le Président décide en dernier ressort de la pertinence d'une question (article 150 CM).
- 7.5 Quiconque a droit de se faire entendre pendant les séances du Conseil peut s'exprimer soit en français, soit en anglais. La langue officielle du travail est le français, tel que décrit au Certificat portant le numéro 1446 5603 de l'Office de la langue française et dûment affiché à l'hôtel de ville.

ARTICLE 7.6 - PROCÉDURES POUR POSER UNE QUESTION - ARTICLE 150 CM

- 7.6.1 Toute personne présente qui désire prendre la parole se voit accorder une période maximale de cinq (5) minutes pour poser des questions ou faire des recommandations, après quoi, le Président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.
- 7.6.2 La personne qui désire prendre la parole DOIT :
- S'identifier au préalable « nom, prénom ».
 - S'adresser en termes polis et ne pas user d'un langage injurieux.
 - S'adresser au Président de l'assemblée. La question adressée doit être succincte et sans préambule prolongé.
 - Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le Président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait.
 - Les questions sont adressées au Président de l'assemblée, qui y répond lui-même, et charge un membre du conseil de le faire ou, au besoin, demande au fonctionnaire responsable d'apporter les précisions voulues verbalement, par lettre ou au cours d'une rencontre avec l'intéressé au bureau de la Direction générale.
 - Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.
 - Il y a contravention au présent règlement sur des échanges concernant une question maintes fois débattue devant le Conseil.

ARTICLE 7.7 - PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

- 7.7.1 La période de questions peut être prolongée si tous les membres du conseil présents sont unanimes à cette prolongation, à raison de bloc de quinze « 15 » minutes à la fois.
- 7.7.2 Si un membre du conseil est en désaccord, la période de questions peut être prolongée moyennant l'adoption d'une résolution à cet effet à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 - QUORUM - DÉFAUT DE QUORUM ARTICLES 147 ET 155 CM

- 8.1 La majorité des membres du conseil, y compris le Maire, forme le quorum du Conseil.
- 8.2 À défaut de quorum, deux « 2 » membres du conseil peuvent ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté.
- 8.3 L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. L'avis spécial d'ajournement doit être donné par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale conformément à la Loi (article 156 CM).

ARTICLE 9 - MINUTE DE RÉFLEXION

L'heure de la séance arrivée, et aussitôt qu'il y a quorum, le Président de l'assemblée ou son remplaçant appelle l'assemblée à l'ordre et demande une minute de réflexion.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 10 - PRÉSENTATION DES SUJETS

Les sujets de délibération sont appelés dans l'ordre inscrit à l'ordre du jour, à moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil alors présents.

ARTICLE 11 - DÉSAVEU DU MAIRE - ARTICLES 116 ET 142 CM

- 11.1 S'il y a désaveu du Maire, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale donne lecture de celui-ci et soumet la ou les résolution(s) concernée(s) à un nouveau vote de la part des membres du conseil. Ce vote doit être celui de la majorité des membres du conseil, pour approbation de la ou des résolution(s). Le Maire suppléant a droit de désaveu.
- 11.2 Le Maire suppléant, en l'absence du Maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du Maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENCE DES SÉANCES

- 12.1 Le Maire, s'il est présent, ou en son absence le Maire suppléant, ou en l'absence de ce dernier, le membre que le Conseil choisit pour présider par résolution dûment proposée et appuyée prend le fauteuil et appelle à nouveau les membres à l'ordre. Jusqu'au choix du Président, le cas échéant la Secrétaire-trésorière et Directrice générale en tient lieu sans voix délibérante (article 158 CM).
- 12.2 Le Président assure la bonne marche et le bon fonctionnement des séances du conseil et voit à faire respecter le droit de parole de chacun des membres du conseil (article 159 CM).
- 12.3 Le Président peut constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre. Il peut également participer au débat, proposer et appuyer une résolution et donner un avis de motion.
- 12.4 Le Président maintient l'ordre et le décorum (article 159 CM). Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du Conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.
- 12.5 Est prohibé pendant les séances du Conseil, des comités ou des commissions, ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.
- 12.6 Les règles entourant la captation d'images, l'enregistrement vidéo ou le son sont établies comme suit :
- a) L'utilisation du téléphone cellulaire en mode de fonctionnement et d'enregistrement visuel et sonore est autorisée. La personne qui procède à cet enregistrement doit, avant ledit enregistrement, se nommer et indiquer l'heure du début et indiquer quand prend fin l'heure d'enregistrement. L'utilisation doit se faire discrètement afin de respecter la tenue de l'assemblée et les citoyens présents.
- b) La Municipalité peut procéder à la captation vidéo et à la diffusion des séances du Conseil municipal. À cet effet, avant l'ouverture de la séance, la mention suivante doit être faite par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, ou ses remplaçants, relativement à la captation vidéo et à la diffusion de la séance :
- « Je vous informe que la séance du Conseil à laquelle vous assistez fait l'objet d'une captation vidéo pour permettre son visionnement et son accessibilité à distance et sera diffusée à partir de l'un des portails de la Municipalité. Je rappelle à toutes les personnes présentes et à toutes celles qui prendront la parole que la présente séance du Conseil est un événement public tenu dans un lieu public dédié à l'exercice de la démocratie. Celle-ci doit s'exercer librement et respectueusement. La captation débute lors de l'ouverture de la séance et prend fin au moment de la levée de celle-ci. ».
- c) La captation, qu'elle soit effectuée par la Municipalité ou par un citoyen, ne doit pas permettre à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 12.7 Si le Président doit s'absenter en cours de séance, on procède comme à l'article 12.1 (article 158 CM).
- 12.8 Le Président décide des questions d'ordre, sauf appel au Conseil. Chaque fois qu'il explique une question d'ordre et de pratique, il indique la règle ou l'autorité qui s'applique à l'espèce (article 159 CM).

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU DÉBAT

- 13.1 Le Président dirige les délibérations, elles doivent se dérouler avec politesse, calme, dignité, ainsi qu'à haute et intelligible voix. Un manquement à ces règles de conduite doit faire l'objet d'un appel à l'ordre de la part du Président (article 159 CM).
- 13.2 Quand un membre est appelé à l'ordre, il lui est ensuite permis de s'expliquer. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci en décide, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du Président est définitive.
- 13.3 Chaque membre du conseil accepte le fauteuil qui lui est assigné. Il vote et exerce son droit de parole à partir de ce fauteuil. Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre et la paix.
- 13.4 Quand un membre du conseil désire participer au débat, il adresse la parole au Président. Il limite son intervention au sujet débattu en évitant toute allusion blessante ou parole offensante. S'il arrive que deux « 2 » ou plusieurs membres parlent en même temps, le Président désigne celui qui parle le premier.
- 13.5 Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour exprimer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la question principale.
- 13.6 Une réplique est permise à un membre qui a fait une proposition de fond ou essentielle au Conseil, mais non à un membre qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.
- 13.7 Aucun membre ne peut parler durant plus de dix « 10 » minutes chaque fois, sans le consentement du Président.

ARTICLE 14 - DROIT DE PAROLE DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE - LECTURE DE LA RÉOLUTION

- 14.1 Tout membre peut, de droit, requérir en tout temps durant le cours du débat que la résolution discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela, interrompre la personne qui a la parole.
- 14.2 À la demande du Président, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'elle juge opportunes relativement aux questions en délibération et peut requérir qu'un cadre réponde.

ARTICLE 15 - DIVISION DU CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE 160 CM - VOTE

- 15.1 Quand le Président constate qu'il y a division au sein du Conseil pour l'adoption d'une résolution, de ses amendements, il doit demander le vote sur la résolution principale, ou ses amendements après avoir laissé un droit de parole à chaque membre du conseil.
- 15.2 Le Président, lors d'une séance du Conseil, a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Les autres membres du conseil présents à la session sont tenus, sous peine des sanctions prévues par la Loi, de voter, à moins d'exemption ou d'empêchement en raison de leur intérêt personnel conformément à la LERM (articles 161 et 164 CM et 361 LERM).
- 15.3 Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du Conseil. Quand il y a partage égal des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Un membre du conseil peut toujours faire enregistrer formellement sa dissidence, séance tenante.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 15.4 « Sans restreindre la généralité de ce qui précède », un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 15.5 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la LERM.
- 15.6 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi ou un règlement demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 15.7 Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout Conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 15.8 Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

ARTICLE 16 - RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

- 16.1 Les projets de résolutions et d'avis de motion devant être inscrits à l'ordre du jour du Conseil sont soumis par écrit à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale au moins trois « 3 » jours ouvrables avant la tenue de la séance du Conseil.
- 16.2 Un projet de résolution doit être remis à la Secrétaire-trésorière et Directrice générale dans le délai indiqué à l'article 16.1 pour être pris en considération par le Conseil.
- 16.3 Malgré les dispositions des articles 15.1 et 15.2, le Conseil peut, séance tenante, ajouter, par écrit, un projet de résolution à l'ordre du jour sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à une séance ordinaire.
- 16.4 Un projet de résolution, pour être discuté et mis au vote, doit être préalablement proposé et appuyé par un membre du conseil. Quand un projet est appuyé, il est lu par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale avant d'être discuté.
- 16.5 Le Conseil peut déroger à la règle énoncée à l'article 15.4 pour exprimer son unité et sa solidarité concernant un sujet particulier. Dans un tel cas, une résolution comprenant la mention indiquée ci-dessous est recevable et ne requiert ni proposeur ni appuieur :
- « Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité »**
- 16.6 Une résolution peut, du consentement du proposeur et de l'appuieur, être retirée avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 16.7 Une résolution pour ajourner ou lever la séance est toujours recevable sauf :
1. Lorsqu'un membre du conseil a la parole.
 2. Lorsqu'une résolution est mise aux voix.
- 16.8 Une résolution pour lever la séance a priorité sur les autres résolutions et n'est pas sujette à débat.
- 16.9 Une résolution pour ajourner la séance à une date ultérieure n'est pas sujette à débat sauf en ce qui a trait à la date de la poursuite de la séance.
- 16.10 Lorsqu'une question est discutée, aucun projet de résolution n'en sera reçu à moins que ce ne soit :
1. Pour l'amender.
 2. Pour le référer à un comité.
 3. Pour le déposer sur la table.
 4. Pour différer.
 5. Pour l'ajournement.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 16.11 Toute question peut être considérée de nouveau à la séance suivante ou à toute autre séance du Conseil.
- 16.12 Une résolution pour différer ou renvoyer à un comité exclut toute discussion de la résolution principale et n'est pas sujette à débat.
- 16.13 Une résolution d'amendement ou de sous-amendement peut être proposée et appuyée sauf dans les cas suivants, à savoir :
1. S'il est étranger au sujet de la résolution.
 2. Si l'amendement vise, ou a pour effet de changer le type de résolution.
 3. Si l'amendement a un but tout à fait contraire ou opposé à celui de la résolution.
 4. Si l'adoption de l'amendement a pour effet de rejeter la résolution principale.
- 16.14 Un sous-amendement ne peut être amendé, et de plus, les règles précitées s'appliquent également aux sous-amendements.
- 16.15 Lorsqu'un amendement est fait pour « retrancher » et pour « ajouter », le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu d'abord tel qu'il est, puis, les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.
- 16.16 Lorsqu'une demande d'amendement est faite, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.
- 16.17 Si un ou plusieurs amendements sont apportés à une résolution qui n'est pas encore décidée, le vote sera d'abord pris sur l'amendement qui aura été fait et présenté en dernier lieu et si cet amendement est rejeté, le vote sera ensuite pris sur l'amendement précédant immédiatement le dernier, enfin, en dernier lieu, sur la résolution principale.
- 16.18 Lorsque l'appel des membres est fait préalablement à une division, la discussion doit cesser. Les noms de ceux qui votent pour une question sont appelés et inscrits au livre des délibérations du Conseil.
- 16.19 Une question de privilège peut être soumise en tout temps. La proposition qui en découle vise à permettre à un membre du conseil de faire respecter un droit auquel il a été porté atteinte. Elle ne peut être reçue par le Président que si celui-ci conclut qu'il y a effectivement eu atteinte à l'un ou à l'autre des droits de ce membre du conseil.

ARTICLE 17 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT - ARTICLE 445 CM

- 17.1 L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation et le dépôt d'un projet de règlement lors d'une séance du Conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.
- 17.2 Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation et son dépôt au Conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.
- 17.3 Avant l'adoption du règlement, la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, le mode de paiement et de remboursement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

ARTICLE 18 - DÉPÔT DE DOCUMENT

- 18.1 Toute pétition destinée à être présentée au Conseil doit porter le nom du requérant et la substance de sa demande. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale en certifie le fait et l'époque et une note est inscrite dans le livre des délibérations.
- 18.2 Quiconque dépose ou produit un document concernant des matières municipales au bureau de la Municipalité ou devant le Conseil en séance, a droit à un récépissé attestant la production ou le dépôt de tel document.

Récépissé : Par la Secrétaire-trésorière et Directrice générale si produit au bureau.
Par la personne qui préside le Conseil si le Conseil est en séance.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 19 - CRÉATION - COMITÉS - COMMISSIONS - ARTICLE 82 CM

- 19.1 Selon le mandat qui leur est confié, les comités sont formés de membres élus du Conseil et du personnel cadre ou de personnes représentant des groupes d'intérêt de la Municipalité et, dans certains cas, les comités peuvent également s'adjoindre les services de membres du personnel administratif de la Municipalité qui agissent alors comme personnes-ressources.
- 19.2 Le Maire nomme les membres du conseil qui siègeront aux différents comités créés par voie de résolution. Les comités permanents ou spéciaux sont chargés d'étudier des questions précises, notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines suivants, et ce, sans en limiter la portée : Administration, Greffe, Travaux publics, Finances et Taxation, Loisirs, Culture et Vie communautaire, Environnement et Urbanisme, Sécurité publique, Ressources humaines, Hygiène du milieu, Gestion, Personnel, Priorités, Construction, Voirie, Sécurité civile, Lutte contre les incendies, Bibliothèque, Patrimoine et autres.
- 19.3 La Secrétaire-trésorière et Directrice générale nomme les fonctionnaires qui seront appointés aux différents comités.
- 19.4 Le Maire peut remplacer tout membre d'un comité s'il le juge à propos, il est cependant tenu de remplacer tout membre d'un comité qui n'assiste pas à trois séances consécutives du comité.
- 19.5 Les comités permanents sont constitués, par résolution du Conseil, et ce, jusqu'à ce qu'une autre résolution amende ou abroge cette dernière.
- 19.6 Les comités spéciaux ou ad hoc sont formés que pour la durée de leur mandat, et ce, par résolution.
- 19.7 Le Conseil peut déterminer par résolution les dates et les heures des séances d'un comité du Conseil. Cependant, les membres dudit comité peuvent aussi déterminer eux-mêmes les dates et les heures des séances.
- 19.8 Les membres du conseil qui ne sont pas membres d'un comité peuvent assister aux réunions dudit comité, mais n'y ont pas voix délibérante.
- 19.9 Chaque comité rend compte au Conseil de ses travaux et de ses recommandations, et ce, au moyen de rapports signés par son Président ou par la majorité des membres qui le composent ou par le Secrétaire du comité.
- 19.10 Nul rapport d'un comité n'a d'effet à moins que le Conseil ne l'adopte à une séance ordinaire ou adopte par résolution certaines recommandations.
- 19.11 La majorité des membres d'un comité forment quorum. Le Président est membre du comité.
- 19.12 Le Maire fait partie d'office de tous les comités et il a droit d'y voter. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale fait également partie d'office de tous les comités, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 20.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 20.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil.
- 20.3 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 21 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 21.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 822-18 concernant les règles d'ordre et de procédures du conseil.
- 21.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jules Dagenais
Maire

22-02-042

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 898-22 - POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 822-18 CONCERNANT LES RÈGLES D'ORDRE ET DE PROCÉDURES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 822-18 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil, et ce, pour une refonte complète des règles sur la conduite des débats, le maintien du bon ordre et des procédures lors des séances du Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 898-22 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 822-18 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

22-02-043

* Amende la
la résolution
21-12-350

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

POUR AMENDER LA RÉOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 21-12-350 - POUR ÉTABLIR LE CALENDRIER - SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 7 décembre 2021, la résolution portant le numéro 21-12-350, aux fins d'établir le calendrier des séances du Conseil municipal pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 février 2022, la résolution portant le numéro 22-02-042, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 898-22 concernant les règles d'ordre et de procédures du Conseil, lequel entrera en vigueur suivant l'accomplissement des formalités édictées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.3 dudit règlement stipule que les séances du Conseil municipal sont publiques et débutent à compter de 19 h;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts doit permettre la présence du public lors des séances du Conseil municipal à moins que les mesures sanitaires en vigueur l'interdisent ou limitent le nombre de personnes pouvant y assister, le tout selon les directives de la Direction de la Santé publique du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité qui refuse tout ou une partie du public pour ces motifs doit publiciser la séance, dès que possible, par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Amende à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 21-12-350 aux fins d'établir le calendrier des séances du Conseil municipal pour l'année 2022.
3. Établit, tel que requis par l'article 148 du Code municipal du Québec, les séances ordinaires de son Conseil municipal, pour les mois de mars à décembre de l'année 2022, comme suit :

Date	Heure	Date	Heure
1 ^{er} mars 2022	19 h	2 août 2022	19 h
15 mars 2022	19 h	6 septembre 2022	19 h
5 avril 2022	19 h	20 septembre 2022	19 h
19 avril 2022	19 h	4 octobre 2022	19 h
3 mai 2022	19 h	18 octobre 2022	19 h
17 mai 2022	19 h	1 ^{er} novembre 2022	19 h
7 juin 2022	19 h	15 novembre 2022	19 h
21 juin 2022	19 h	6 décembre 2022	19 h
5 juillet 2022	19 h		

4. Mentionne que toutes les séances du Conseil municipal ont lieu à la salle du Conseil, sise au 1, route du Carrefour à Val-des-Monts à moins qu'elles doivent être tenues à distance en vidéoconférence dû aux mesures sanitaires en vigueur selon les directives de la Direction de la Santé publique du Québec.



No de résolution
ou annotation

22-02-043

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-044

POUR ACCEPTER UN SOUMISSIONNAIRE - SERVICES PROFESSIONNELS - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE - CHEMIN DU CHÊNE-ROUGE - SOUMISSION PAR INVITATION PORTANT LE NUMÉRO 22-01-12-034 - DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 25 000 \$ « TAXES EN SUS »

CONSIDÉRANT QUE les crues printanières d'avril 2019 ont endommagé le chemin du Chêne-Rouge à la hauteur du ruisseau Carroll;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 décembre 2019, la résolution portant le numéro 19-12-464 aux fins de décréter une dépense au montant maximal de 140 000 \$ « taxe en sus » afin d'aménager une voie de contournement temporaire sur le chemin du Chêne-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux découlent d'un sinistre admissible à une aide financière du ministère de la Sécurité publique (MSP);

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation des travaux permanent, il est d'abord nécessaire de réaliser une étude hydraulique;

CONSIDÉRANT QUE la Coordinatrice – Gestion des appels d'offres et approvisionnement du service des Finances a demandé, le 19 janvier 2022, conformément au règlement portant le numéro 892-21 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains fonctionnaires ou employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel de la Municipalité de Val-des-Monts, des soumissions par invitation portant le numéro 22-01-12-034, et ce, pour retenir les services professionnels pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le chemin du Chêne-Rouge aux soumissionnaires suivants, à savoir :

1. WSP Global Inc., sise au 480, boulevard de la Cité, bureau 200, Gatineau (Québec) J8T 8R3
2. CIMA+, sise au 201-420, boulevard Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E7
3. QDI, sise au 635, boulevard de la Gappe, Gatineau (Québec) J8T 8G1
4. Aquasphera Conseil inc, sise au 34, rue de Saturne, Cantley (Québec) J8V 3R4

CONSIDÉRANT QUE la firme Aquasphera Conseil inc, sise au 34, rue de Saturne, Cantley (Québec) J8V 3R4, a présenté sa proposition de services et fait connaître ses prix, et ce, suite aux demandes et exigences contenues dans le cahier des charges de la soumission par invitation portant le numéro 22-01-12-034;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection des soumissions a procédé à l'analyse de la soumission ouverte le 3 février 2022, à savoir :

Soumissionnaires	Adresses	Pointage intérimaire (xx/100)	Prix total « taxes en sus »	Pointage final	Rang
Aquasphera Conseil inc.	34, rue de Saturne Cantley (Québec) J8V 3R4	80,53	25 000 \$	45,41	1



No de résolution
ou annotation

22-02-044

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection des soumissions recommande d'accepter, dans le cadre de services professionnels pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le chemin du Chêne-Rouge, la seule soumission conforme reçue, jugée avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, soit celle de la firme Aquasphera Conseil inc, sise au 34, rue de Saturne, Cantley (Québec) J8V 3R4, pour un montant de 25 000 \$ « taxes en sus », conformément aux documents d'appel d'offres portant le numéro 22-01-12-034.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation du Comité de sélection des soumissions et l'approbation du bureau de la Direction générale, dans le cadre de services professionnels pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le chemin du Chêne-Rouge, la seule soumission conforme reçue, jugée avantageuse pour la Municipalité de Val-des-Monts, soit celle de la firme Aquasphera Conseil inc, sise au 34, rue de Saturne, Cantley (Québec) J8V 3R4, pour un montant de 25 000 \$ « taxes en sus », conformément aux documents d'appel d'offres portant le numéro 22-01-12-034.
3. Décrète une dépense au montant de 25 000 \$ « taxes en sus » pour les services professionnels pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le chemin du Chêne-Rouge et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant les dispositions des documents contractuels portant le numéro de soumission 22-01-12-034.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
5. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le règlement d'emprunt portant le numéro 868-20.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-045

POUR ACCEPTER LE RAPPORT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION AU MONTANT DE 7 672,00 \$ - ENGAGEMENTS AU MONTANT DE 1 173 950,80 \$ - PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 octobre 2021, la résolution portant le numéro 21-10-313, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 892-21, pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 852-19 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.7 du règlement portant le numéro 892-21 stipule qu'un rapport mensuel des activités d'investissement doit être déposé au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice du service des Finances, nous présente, dans un rapport, le détail des dépenses en immobilisation au montant de 7 672,00 \$ et des engagements au montant de 1 173 950,80 \$, et ce, pour la période se terminant le 31 janvier 2022.



No de résolution
ou annotation

22-02-045

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport des dépenses en immobilisation démontrant des dépenses totalisant un montant de 7 672,00 \$ et des engagements totalisant 1 173 950,80 \$ pour la période se terminant le 31 janvier 2022, le tout, préparé par la Technicienne aux Finances – Comptes payables et activités d'investissement.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-046

**POUR ACCEPTER LA CONFIRMATION DE LA
RECONNAISSANCE D'EXEMPTION DE TAXES
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SISE AU
750, CHEMIN DU FORT - LE CENTRE DE
RESSOURCEMENT POUR LA FAMILLE DE
L'OUTAOUAIS - MATRICULE 6063-35-1094**

CONSIDÉRANT QUE le Centre de ressourcement pour la famille de l'Outaouais a obtenu, le 20 janvier 2003, une reconnaissance de la Commission municipale du Québec, aux fins de l'exemption des taxes foncières pour l'activité exercée à la propriété sise au 750, chemin du Fort sous le matricule 6063-35-1094;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la révision périodique de la reconnaissance accordée, qui a lieu à tous les neuf ans, la Municipalité de Val-des-Monts a reçu une lettre de la Commission municipale du Québec ainsi qu'une copie de documents que le Centre de ressourcement pour la famille de l'Outaouais a transmis à ladite Commission;

CONSIDÉRANT l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale, ladite commission municipale doit consulter la Municipalité pour connaître son opinion à l'égard de cette demande d'exemption de taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun de confirmer la reconnaissance d'exemption de taxes foncières à cet organisme en autant, qu'après étude et enquête, la Commission municipale du Québec en arrive à la conclusion que le Centre de ressourcement pour la famille de l'Outaouais possède toujours les conditions requises pour confirmer une telle exemption de taxes.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

22-02-046

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

2. Déclare, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du bureau de la Direction générale, qu'il est favorable à la confirmation de la reconnaissance d'exemption de taxes accordées pour la propriété sise au 750, chemin du Fort, identifiée comme étant le Centre de ressourcement pour la famille de l'Outaouais, sous le matricule 6063-35-1094.
3. Souligne que la confirmation de ladite reconnaissance d'exemption de taxes soit accordée dans la mesure où la Commission municipale du Québec en arrive à la conclusion que ledit organisme possède toujours les conditions requises pour confirmer une telle exemption de taxes.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-047

POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE EMPRISE DE CHEMIN - 85, CHEMIN DE LA PERDRIX ET 1617, MONTÉE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 5 février 2021, une demande de dérogation mineure au règlement de lotissement portant le numéro 437-99, article 3.1.3, aux fins de permettre l'établissement d'une nouvelle emprise de chemin à une distance de 16,72 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) d'un ruisseau, au lieu de 30 mètres, et ce, pour les propriétés connues comme étant le au 85, chemin de la Perdrix et le 1617, montée Paiement;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 27 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire tenue le 13 septembre 2021, par sa résolution portant le numéro CCU-21-09-041;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 15 janvier 2022, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 803-17 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure au règlement de lotissement portant le numéro 437-99, article 3.1.3, aux fins de permettre l'établissement d'une nouvelle emprise de chemin à une distance de 16,72 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) d'un ruisseau, au lieu de 30 mètres, et ce, pour les propriétés connues comme étant le au 85, chemin de la Perdrix et le 1617, montée Paiement.



No de résolution
ou annotation

22-02-047

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-048

POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN GARAGE ISOLÉ - 27-A, CHEMIN DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 8 octobre 2021, une demande de dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, article 4.2.2.1, alinéa 3, aux fins de permettre l'implantation d'un garage isolé, de 7,32 mètres par 8,53 mètres, à 11,70 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 27-A, chemin du Village;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 2 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 novembre 2021, par sa résolution portant le numéro CCU-21-11-059;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 15 janvier 2022, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 803-17 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, article 4.2.2.1, alinéa 3, aux fins de permettre l'implantation d'un garage isolé, de 7,32 mètres par 8,53 mètres, à 11,70 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 27-A, chemin du Village.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

22-02-049

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN ABRI D'AUTO - 15. CHEMIN CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 9 juin 2021, une demande de dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, chapitre 20, aux fins de permettre l'implantation d'un abri d'auto à une distance de 3,49 mètres de la marge avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 15, chemin Champagne;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire tenue le 13 octobre 2021, par sa résolution portant le numéro CCU-21-10-049;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 15 janvier 2022, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 803-17 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, chapitre 20, aux fins de permettre l'implantation d'un abri d'auto à une distance de 3,49 mètres de la marge avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 15, chemin Champagne.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-050

POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN GARAGE ISOLÉ AVEC UN ABRI ATTENANT - 144. CHEMIN DES MONTS

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 2 septembre 2021, une demande de dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, article 4.2.2.1 – alinéa 3, aux fins de permettre l'implantation d'un garage isolé, de 7,32 mètres par 9,75 mètres, avec un abri attenant, de 3,05 mètres par 9,75 mètres, à 5,69 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 144, chemin des Monts;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 27 septembre 2021;



No de résolution
ou annotation

22-02-050

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire tenue le 13 octobre 2021, par sa résolution portant le numéro CCU-21-10-050;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 15 janvier 2022, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 803-17 (Règlement relatif aux dérogations mineures).

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, article 4.2.2.1 – alinéa 3, aux fins de permettre l'implantation d'un garage isolé, de 7,32 mètres par 9,75 mètres, à 8,74 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 144, chemin des Monts.
3. Refuse, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, article 4.2.2.1 – alinéa 3, aux fins de permettre l'implantation d'un abri attenant au garage de 3,05 mètres par 9,75 mètres, à 5,69 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 144, chemin des Monts.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-051

POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉGULARISER UNE HABITATION BIFAMILIALE - 32-34, CHEMIN LAFRENIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a reçu, le 17 septembre 2021, une demande de dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, chapitre 20, aux fins de régulariser une habitation bifamiliale implantée à 2,1 mètres de la ligne latérale au lieu de 3 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 32-34, chemin Lafrenière;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 22 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 novembre 2021, par sa résolution portant le numéro CCU-21-11-056;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a paru dans le journal « Le Droit », lors de l'édition du 15 janvier 2022, conformément aux dispositions du règlement portant le numéro 803-17 (Règlement relatif aux dérogations mineures).



No de résolution
ou annotation

22-02-051

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accorde, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dérogation mineure au règlement de zonage portant le numéro 436-99, chapitre 20, aux fins de régulariser une habitation bifamiliale implantée à 2,1 mètres de la ligne latérale au lieu de 3 mètres, et ce, pour la propriété connue comme étant le 32-34, chemin Lafrenière.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

« RÉOLUTION RETIRÉE »

POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS ET D'UN QUAI - 150, CHEMIN AVON

22-02-052

POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 20 000 \$ - PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX SUR LA RIVE - PLAN DIRECTEUR DE L'EAU - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) édicte au chapitre V, section I, article 19 que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 novembre 2011, la résolution portant le numéro 11-11-389, aux fins d'adopter la Politique environnementale de la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro EU-2011-002 et mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme pour l'application de ladite politique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 mai 2020, la résolution portant le numéro 20-05-150, aux fins d'accepter le dépôt du rapport final du plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Blanche Ouest et mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme afin de mettre en place l'organisation nécessaire pour amorcer les diverses actions proposées au plan, et ce, en fonctions des budgets annuels alloués;

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur de l'eau a pour orientations :

1. Article A.1.5 : Diminuer l'impact des pratiques agricoles et d'élevage sur la qualité de l'eau en favorisant la revégétalisation des bandes riveraines.



No de résolution
ou annotation

22-02-052

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

2. Article A.3.1 : Suivre et réduire les foyers d'érosion et minimiser l'apport de sédiments en favorisant la revégétalisation des sites d'intervention, des bandes riveraines et des sols dénudés.
3. Article E.1 : Prévenir l'érosion des rives en favorisant et en maintenant l'intégrité des bandes riveraines en instaurant un programme municipal de dons de végétaux indigènes destinés à la revégétalisation des bandes riveraines.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 16 février 2021, la résolution portant le numéro 21-02-049, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 886-21 pour établir un programme de subvention pour la plantation de végétaux sur la rive;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 886-21 indique que le budget alloué pour le programme est établi en début de chaque année par le biais d'une résolution du Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Décrète, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, une dépense au montant de 20 000 \$ qui est allouée pour le programme de subvention pour la plantation de végétaux sur la rive pour l'année 2022.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements selon les modalités du règlement portant le numéro 886-21.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
5. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le fonds vert – 02-470-00-999.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

« RÉOLUTION RETIRÉE »

POUR ACCEPTER LE DÉPÔT DU BILAN 2021 DU PLAN DIRECTEUR DE L'EAU (PDE) ET POUR METTRE À JOUR LE PLAN D'ACTION POUR L'ANNÉE 2022 - MANDATER LE SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME POUR METTRE EN PLACE L'ORGANISATION NÉCESSAIRE POUR LA POURSUITE DES ACTIONS INSCRITES AU PDE



No de résolution
ou annotation

22-02-053

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

POUR AUTORISER LES MODIFICATIONS AU CONTRAT ET ACCEPTER LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES - NETTOYAGE SUPPLÉMENTAIRE DU ROC ET MODIFICATIONS DES NIVEAUX DES FONDATIONS - CONSTRUCTION DE LA CASERNE DANS L'ARRONDISSEMENT SUD - DÉCRÉTER UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE AU MONTANT DE 439 098,96 \$ « TAXES EN SUS »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 18 novembre 2014, la résolution portant le numéro 14-11-365, aux fins d'accepter un soumissionnaire pour les services professionnels d'architectes dans le cadre de la préparation de plans et devis pour la construction de deux nouvelles casernes, d'un nouveau garage, le réaménagement, la réfection et l'agrandissement de l'hôtel de ville ainsi que le réaménagement d'un garage municipal et décréter une dépense au montant de 455 374 \$ « taxes en sus » pour la réalisation des services 1 à 6 de la soumission publique portant le numéro 14-08-05-023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 juin 2019, la résolution portant le numéro 19-06-205, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 851-19 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 6 900 000 \$ et décréter une dépense au montant de 6 900 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel qui servira d'atelier pour les infrastructures, sis au 93, route du Carrefour, ainsi que du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 juin 2020, la résolution portant le numéro 20-06-167, aux fins d'entériner le mandat octroyé à la firme Les Architectes Carrier, Savard, Labelle & Associés pour la réalisation des services 7 à 10 décrits aux documents contractuels de la soumission publique portant le numéro 14-08-05-023, et ce, dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud et des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes des garages Déziel et Oakley-Carey;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 février 2021, la résolution portant le numéro 21-02-031, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 883-21 – Pour amender le règlement d'emprunt portant le numéro 851-19 au montant de 6 900 000 \$ et décréter une dépense au montant de 6 900 000 \$ afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 880 000 \$ et décréter une dépense au montant additionnel de 880 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel qui servira d'atelier pour les infrastructures, sis au 93, route du Carrefour, ainsi que du garage Oakley-Carey, sis au 1570, route du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 mai 2021, la résolution portant le numéro 21-05-145, aux fins d'accepter un soumissionnaire pour la construction d'une caserne dans l'arrondissement sud et décréter une dépense au montant de 4 976 817 \$ « taxes en sus », soumission publique portant le numéro 20-11-03-045;

CONSIDÉRANT QUE le roc avait plusieurs irrégularités très importantes et que les semelles filantes ne pourraient pas être coulées sans l'utilisation de semelle en escalier;

CONSIDÉRANT QU'une directive de chantier exécutoire a été transmise à l'entrepreneur général afin qu'il se conforme à la directive de chantier DCS_002R1 modifiée ultérieurement pour la directive de chantier DC-S03R2;

CONSIDÉRANT QUE la directive exécutoire avait pour but d'éviter des délais dans la construction des murs de fondation afin de pouvoir installer la structure d'acier au moment prévu à l'échéancier et de ne pas devoir repousser son installation, ce qui occasionnerait des retards importants de plusieurs mois pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE la firme Lapalme Rheault architectes et associés a soumis, à la Municipalité un avenant AV-6 de 439 098,96 \$ pour les travaux effectués à la directive de chantier DC-S03R2;



No de résolution
ou annotation

22-02-053

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics recommande l'autorisation de la modification au contrat pour les travaux supplémentaires mentionnés ci-dessus pour un montant de 439 098,96 \$ « taxes en sus », et ce, conformément à l'article 10 du règlement portant le numéro 892-21 concernant la gestion contractuelle et les règles de contrôle et de suivis budgétaires – Délégation à certains employés – Pouvoir d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'engager du personnel.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du Conseiller en gestion de projets – Génie civil du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, les modifications au contrat pour les travaux supplémentaires de l'avenant AV-6, et ce, pour le nettoyage supplémentaire du roc et la modification des niveaux des fondations au montant de 439 098,96 \$ « taxes en sus ».
3. Décrète une dépense supplémentaire au montant de 439 098,96 \$ « taxes en sus » pour la réalisation des travaux supplémentaires énumérés ci-dessus de l'avenant AV-6 et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au fur et à mesure de leurs exigibilités.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
5. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même le règlement d'emprunt portant le numéro 851-19, amendé par le règlement d'emprunt portant le numéro 883-21.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-054

POUR NOMMER MADAME JESSICA GERVAIS – DIRECTRICE ADJOINTE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET CADRE-CONSEIL EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL À COMPTER DU 16 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 octobre 2017, la résolution portant le numéro 17-10-376, aux fins d'accepter la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 juin 2021, la résolution portant le numéro 21-06-189, aux fins d'accepter la Politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro DG-21-06-109, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025;



No de résolution
ou annotation

22-02-054

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Ressources humaines a fait connaître ses recommandations lors de la rencontre, tenue le 30 novembre 2021, par sa recommandation portant le numéro CRH-21-11-30-018, aux fins de recommander aux membres du conseil municipal de nommer madame Jessica Gervais, à titre de Directrice adjointe du service des Ressources humaines et Cadre-conseil en santé et sécurité au travail, et ce, à compter du 16 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance extraordinaire de son Conseil municipal, tenue le 25 janvier 2022, la résolution portant le numéro 22-01-022, aux fins d'accepter les prévisions budgétaires de l'année 2022, lesquelles prévoient les fonds nécessaires pour pourvoir au poste de Directrice adjointe du service des Ressources humaines et Cadre-conseil en santé et sécurité au travail.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Nomme, madame Jessica Gervais, à titre de Directrice adjointe du service des Ressources humaines et Cadre-conseil en santé et sécurité au travail, poste à la classe II, échelon 2 de l'échelle salariale, le tout en conformité avec la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts, et ce, à compter du 16 février 2022.
3. Souligne que madame Jessica Gervais aura une période de probation de 12 mois, débutant le 16 février 2022 et se terminant le 15 février 2023, le tout en conformité avec la Politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro DG-21-06-109.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la mise en application de la politique sur les conditions de travail – avantages et bénéfices du personnel cadre de la Municipalité de Val-des-Monts et le paiement des frais scolaires engendrés par madame Jessica Gervais.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-055

**POUR NOMMER MADAME JESSICA GERVAIS, DIRECTRICE
ADJOINTE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET
CADRE-CONSEIL EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, À
TITRE DE RESPONSABLE DES DEMANDES DE SUBVENTION
AUPRÈS D'EMPLOI-QUÉBEC - MESURE DE FORMATION –
ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 janvier 2019, la résolution portant le numéro 19-01-010, aux fins d'adopter le Plan stratégique de la Municipalité de Val-des-Monts pour les années 2019 à 2023 dont l'un des objectifs stratégiques est d'investir de façon continue dans la formation, le perfectionnement et le coaching du capital humain;



No de résolution
ou annotation

22-02-055

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le programme Emploi-Québec est une initiative du gouvernement du Québec qui accorde un soutien financier aux employeurs pour aider à maintenir les expertises et la compétence du personnel;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun de nommer madame Jessica Gervais, directrice adjointe du service des Ressources humaines et cadre-conseil en santé et sécurité au travail, à titre de responsable des demandes de subvention auprès d'Emploi-Québec.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Nomme, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, madame Jessica Gervais, directrice adjointe du service des Ressources humaines et cadre-conseil en santé et sécurité au travail, à titre de responsable des demandes de subvention auprès d'Emploi-Québec, et ce, pour l'année 2022.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-056

**POUR ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE MONSIEUR
SÉBASTIEN PROVENÇAL À TITRE DE PRÉPOSÉ
AUX COMMUNICATIONS AUX SERVICES
ADMINISTRATIFS – POSTE PERMANENT À TEMPS
PLEIN - À COMPTER DU 14 FÉVRIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 octobre 2017, la résolution portant le numéro 17-10-376 aux fins d'accepter la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice des services administratifs et Secrétaire-trésorière adjointe a procédé, le 7 décembre 2021, à un affichage interne et externe, par avis public, portant le numéro de concours SEC-2021-004 pour un poste de Préposé aux communications aux services administratifs, poste permanent à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection, formé de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale et de la Directrice des services administratifs et Secrétaire-trésorière adjointe, a procédé à la sélection des candidats ainsi qu'aux entrevues et que ledit Comité a fait connaître ses recommandations dans un rapport, daté du 4 février 2022.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

22-02-056

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

2. Entérine, sur la recommandation du Comité de sélection et l'approbation du bureau de la Direction générale, l'embauche de monsieur Sébastien Provençal, à titre de Préposé aux communications aux services administratifs, poste permanent à temps plein, classe III, échelon 3, et ce, à compter du 14 février 2022.
3. Souligne que monsieur Sébastien Provençal a droit à une période de probation de 6 mois de services continus, laquelle a débuté le 14 février 2022 et se terminera le 13 août 2022, le tout en conformité avec la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la mise en application de toutes les clauses de la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-057

POUR METTRE FIN À LA PÉRIODE D'ESSAI - MONSIEUR MARCO BOUCHER - CHAUFFEUR AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 octobre 2017, la résolution portant le numéro 17-10-376, aux fins d'accepter la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), monsieur Marco Boucher a été nommé à titre de Chauffeur au service des Travaux publics – Arrondissement Nord, poste permanent à temps plein, à compter du 27 septembre 2021, dans le cadre du concours portant le numéro TP-2021-005;

CONSIDÉRANT QUE suivant la séance interne d'affectation du 6 octobre 2021 aux fins de combler différents postes vacants au service des Travaux publics, monsieur Marco Boucher a été muté à titre de Chauffeur au service des Travaux publics – Arrondissement Sud, poste permanent à temps plein, à compter du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service des Travaux publics recommande de mettre fin à la période d'essai et confirmer le statut de personne salariée permanente à monsieur Marco Boucher à titre de Chauffeur au service des Travaux publics.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Met fin, sur la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, à la période d'essai de monsieur Marco Boucher à titre de Chauffeur au service des Travaux publics.



No de résolution
ou annotation

22-02-057

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

3. Confirme le statut de personne salariée permanente, à monsieur Marco Boucher, à titre de Chauffeur au service des Travaux publics et reconnaît son ancienneté au 15 janvier 2004.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la mise en application de toutes les clauses de la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-058

POUR METTRE FIN À LA PÉRIODE D'ESSAI - MONSIEUR ANDY CONTOIS - JOURNALIER - ENTRETIEN AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 octobre 2017, la résolution portant le numéro 17-10-376, aux fins d'accepter la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE suivant la séance interne d'affectation du 6 octobre 2021 aux fins de combler différents postes vacants au service des Travaux publics, monsieur Andy Contois a été nommé, conformément aux dispositions de l'article 18.03 de la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN) à titre de Journalier – Entretien au service des Travaux publics, poste permanent à temps plein, à compter du 25 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service des Travaux publics recommande de mettre fin à la période d'essai et confirmer le statut de personne salariée permanente à monsieur Andy Contois à titre de Journalier – Entretien au service des Travaux publics.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON TESSIER APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Met fin, sur la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du bureau de la Direction générale, à la période d'essai de monsieur Andy Contois à titre de Journalier – Entretien au service des Travaux publics.
3. Confirme le statut de personne salariée permanente, à monsieur Andy Contois, à titre de Journalier – Entretien au service des Travaux publics et reconnaît son ancienneté au 7 juillet 2014.
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la mise en application de toutes les clauses de la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).



No de résolution
ou annotation

22-02-058

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-059

POUR RETENIR LES SERVICES DE MONSIEUR MATHIEU BOURGEOIS-PAIEMENT À TITRE DE COMMIS AUX BIBLIOTHÈQUES – POSTE PERMANENT À HORAIRE VARIABLE AU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 octobre 2017, la résolution portant le numéro 17-10-376 aux fins d'accepter la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice des services administratifs et Secrétaire-trésorière adjointe a procédé, le 7 décembre 2021, à un affichage interne et externe, par avis public, portant le numéro de concours LCVC-2021-009 pour un poste de Commis aux bibliothèques – Personne salariée à horaire variable – Liste de rappel au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de sélection, formé de la Directrice des services administratifs et Secrétaire-trésorière adjointe et de la Directrice adjointe du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire, a procédé à la sélection des candidats ainsi qu'aux entrevues et que ledit Comité a fait connaître ses recommandations dans un rapport, daté du 4 février 2022.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHANTAL RENAUD APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Retient, sur la recommandation du Comité de sélection et l'approbation du bureau de la Direction générale, les services de monsieur Mathieu Bourgeois-Paiement, à titre de Commis aux bibliothèques au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire, poste permanent à horaire variable, classe II, échelon 1, et ce, à compter du 21 février 2022.
3. Souligne que monsieur Mathieu Bourgeois-Paiement a droit à une période de probation de 6 mois de services continus, laquelle débutera le 21 février 2022 et se terminera le 20 août 2022, le tout en conformité avec la convention collective entre la Municipalité de Val-des-Monts et le Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
4. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour la mise en application de toutes les clauses de la convention collective du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN).
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

22-02-060

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

POUR ACCEPTER LA DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ PORTANT LE NUMÉRO DE MATRICULE 22258

CONSIDÉRANT QUE l'employé portant le numéro de matricule 22258 a fait parvenir, au Directeur adjoint du service de Sécurité incendie, un courriel, daté du 5 février 2022, aux fins de lui faire part qu'il quittera ses fonctions, et ce, à compter du 1^{er} mars 2022.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOËLLE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur la recommandation du Directeur adjoint du service de Sécurité incendie et l'approbation du bureau de la Direction générale, la démission de l'employé portant le numéro de matricule 22258, et ce, à compter du 1^{er} mars 2022.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à faire le nécessaire pour effectuer le remplacement, et ce, selon les conditions de la convention collective de l'Association des pompiers et pompières de Val-des-Monts.
4. Remercie l'employé portant le numéro de matricule 22258 pour le travail effectué au sein de la Municipalité de Val-des-Monts.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-061

POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA SÉANCE

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE BERGERON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée.

Adoptée.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jules Dagenais
Maire